

**DECISION N° 08\_900B11\_2021**  
**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu la décision N°01\_900B11\_2021 du 25 septembre 2014

Vu l'avis favorable de la CCPL du 12/05/2022 ;

Vu le protocole d'accord « dialogue social » de 2019 et les conclusions du GT dialogue social du 30/05/2019

Vu le rapport d'opportunité établie par la Direction de l'Etablissement Régional de Tunis

**Décide :**

**Article premier :** Catégories de personnels

Une refonte complète des grilles des personnels non-enseignants est effectuée, sur la base de l'architecture des métiers définis dans la grille cartographique des fonctions (cf. annexe 1).

**Article 2 :** Grilles de rémunérations

La refonte des grilles des personnels non-enseignants met fin aux anciennes grilles 4, 3bis, 3, 2 non-enseignants, 1 non-enseignants et 1\*, et propose de nouvelles grilles, échelonnées de la grille 4 à la grille 11, selon les principes suivants :

- Construction en référence aux grilles précédentes
- Construction sur 19 échelons et carrière développée sur 34 ans (17 échelons pour la grille 11 sur 37 ans)
- Rationalisation des durées dans les échelons (1 à 4 ans, avec augmentation progressive)
- Intégration des primes de l'Aïd et du 1<sup>er</sup> mai (13 points mensualisés, pour les grilles 4 et 5)
- Augmentation indiciaire systématique :
  - o Grille 4 : +10 points par rapport à l'ancienne grille 4
  - o Grille 5 : +10 points par rapport à l'ancienne grille 3bis
  - o Grille 6 : +10 points par rapport à l'ancienne grille
  - o Grille 7 : +25 points par rapport à l'ancienne grille 3
  - o Grille 8 : +10 points par rapport à l'ancienne grille 2
  - o Grille 9 : +10 points par rapport à l'ancienne grille 1
  - o Grille 10 : +55 points par rapport à l'ancienne grille 1
  - o Grille 11 : +0 points par rapport à l'ancienne grille 1\*

**Article 3 :** Modalités de reclassement

Les reclassements des personnels dans les nouvelles grilles sont effectués avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les reclassements sont réalisés à échelon identique, sauf cas très exceptionnels (promotions acquises dans l'ancienne grille entre le 01/01 et le 12/05/2022...).

**Article 4 : Modifications décision antérieure**

L'article 2 de la décision N°01\_900B11\_2014 qui concernait les personnels parvenus au 15<sup>ème</sup> échelon de leur grille depuis 3 ans ne sera plus appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 4 de cette même décision relatif aux bonifications d'ancienneté ne sera plus appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire  
M. BOUSQUET Patrice



A Paris, le 13 JUN 2022  
LE DIRECTEUR DE L'AEFE  
M. BROCHET Olivier

Le Directeur de L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 27/06/2022  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

27/06/2022

Olivier BROCHET